



**Décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement
Modification des conditions d'exploitation des installations classées
exploitées par la société CHIMIREC DELVERT à Saint-Fort sur Gironde**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2, R.122-3-1 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, devenu R. 122-3-1 suite au décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2019 portant report de délai de mise en service des installations de la société Astrhul à Saint-Fort sur Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°17-0753 du 24 avril 2017 autorisant la société Chimirec Delvert à exploiter une installation de transit et traitement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Fort sur Gironde ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Chimirec Delvert, déposée le 13 février 2023, relative à la modification de la liste des déchets susceptibles d'être accueillis en transit dans l'établissement de Saint-Fort sur Gironde ;

Considérant que le formulaire de demande d'examen au cas par cas a donné lieu à un accusé de réception le 13 février 2023 et a été réputé complet en l'absence de demande de complément dans le délai de 15 jours ;

Considérant que le Préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet :

- consiste en l'ajout d'une activité de transit de déchets contenant de l'amiante (rubrique 2718-1 de la nomenclature ICPE) au sein d'installations autorisées pour cette même rubrique ;
- est une augmentation de l'activité existante de 5 t (rubrique 2718-1 de la nomenclature ICPE) n'excédant pas 10 % de l'activité d'ores et déjà autorisée (767,4 t) ;
- ne conduit pas au regroupement ou déconditionnement des déchets contenant de l'amiante, seul le transit étant demandé ;
- que les installations dédiées au transit de déchets dangereux déjà autorisées ne sont pas modifiées ;
- que les prescriptions relatives au transit de déchets dangereux figurant dans l'autorisation actuelle disposent que les sols des aires sont étanches, incombustibles, résistants au choc, conçus de manière à récupérer les eaux d'extinction d'un incendie, que les locaux sont dotés d'un système de détection incendie, que les murs des alvéoles d'entreposage sont REI 120 jusqu'à 5 m, que la hauteur des déchets est limitée à 4 m, la toiture est Broof (T3), que l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone artisanale « Mon Devis » ;
- en dehors de toute zone à sensibilité environnementale particulière (zone humide, ZNIEFF, Natura 2000, parc régional ou national notamment).

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1

La décision implicite imposant à la société CHIMIREC DELVERT de réaliser une évaluation environnementale, en l'absence de réponse au-delà du délai de 35 jours à compter de la date de réception du formulaire complet de demande d'examen au cas par cas, est retirée.

Article 2 – Soumission à l'évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement (partie réglementaire), le projet d'ajout de l'activité de transit de déchets d'amiante au sein des installations exploitées par la société Chimirec Delvert, dans la zone artisanale Mon Devis à Saint-Fort sur Gironde (17340), présenté par cette même société, dont le siège social est à la même adresse, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 – Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement situé zone artisanale Mon Devis à Saint-Fort sur Gironde (17340), présenté par la société Chimirec Delvert, relève du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 4 -

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3-1 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 5 -

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de la Charente-maritime à l'adresse suivante :

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Examen-au-cas-par-cas/Projets-Examen-au-cas-par-cas-et-decision>

À La Rochelle, le 03 AVR. 2023

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Charente-Maritime. Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Poitiers.